



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Directives pour l'équipement individuel de protection du personnel engagé dans des acti- vités de service sanitaire (directives équipement vestimentaire)



L'Interassociation de Sauvetage (IAS), en tant qu'organisation faîtière, a pour but d'encourager et de coordonner le secourisme en Suisse afin d'assurer de manière optimale le déroulement du sauvetage.

Emploi du masculin / féminin dans le texte : pour faciliter la lecture le masculin est employé ci-après. Les analogues féminins ont la même valeur et le même sens.

Tout reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord de l'IAS.

Les présentes directives ont été élaborées par un groupe de travail de la commission qualité des services de sauvetage de l'IAS.

Le groupe de travail directives sur l'équipement vestimentaire et la commission qualité des services de sauvetage ont participé aux travaux :

Matthias Frey, Gerlafingen
Joachim Krump, St. Gallen
Dr. med. Michael Lehmann, Zürich
Marcel Schättin, Mägenwil

Dr. med. Luciano Anselmi, Bellinzona
Günter Bildstein, St. Gallen
Martin Haussener, Zürich
Dr. med. Hermann Keller, Muttenz
Beat Hugentobler-Campell, Chur
Dr. med. Thomas von Wyl, Unterseen



Table des matières

Préface	4
1. Vêtements de protection	4
1.1 Règles générales	4
1.2 Protection contre les intempéries	5
1.3 Visibilité.....	5
1.4 Autres mesures de sécurité.....	5
1.5 Identification.....	5
2. Protection de la tête	5
3. Protection des mains	5
4. Protection des pieds	6
5. Kit de protection hygiénique	6
6. Adoption et entrée en vigueur	6
Annexes	7
Sources.....	7
Disposition transitoire.....	7



Préface

Les présentes directives constituent les exigences minimales en matière d'équipement de protection individuel (vêtements) des personnes chargées de missions de sauvetage. Elles tiennent compte des normes en vigueur en Suisse, pour autant qu'elles s'appliquent à la sécurité au travail. Elles ne tiennent pas compte des risques exceptionnels, concernent tous les participants aux chaînes de sauvetage, les interventions extérieures quotidiennes normales (par exemple, au domicile de patients) et les interventions lors de grandes occasions, où l'aspect et le confort ont de l'importance.

Bien souvent, seul un équipement supplémentaire permettra de tenir compte de tous les risques possibles. Tout employeur est de ce fait tenu par principe d'analyser les risques auxquels peuvent être exposés ses employés dans son activité et de prendre les mesures de sécurité nécessaires. La protection des travailleurs doit être assurée par des règles opérationnelles et des contrôles.

La directive suivante définit les vêtements extérieurs, ainsi que la protection de la tête, des mains et des pieds. Cette dernière revêt une importance particulière au quotidien, dans la mesure où la majorité des accidents professionnels sont dus au port de chaussures inadaptées.

Tout nouveau vêtement ou toute nouvelle paire de chaussures doit être assorti d'une déclaration de conformité.

1. Vêtements de protection

Définition : les pantalons, vestes et combinaisons d'intervention sont considérés comme des vêtements de protection.

Les normes doivent être respectées par la combinaison des différentes pièces vestimentaires.

1.1 Règles générales

Les vêtements de protection couvrent toutes les parties du corps qui ne peuvent pas être protégées par un équipement de protection distinct (protection de la tête, des mains, des pieds).

Ils doivent être extrêmement confortables et satisfaire au moins aux critères de protection suivants :

1. Protection mécanique (résistance à la déchirure, à l'usure)
2. Protection contre la propagation des flammes et les étincelles : dans l'analyse des risques, le facteur « exposition à la chaleur » est classé comme faible. Les tissus choisis ne doivent donc pas bénéficier d'une protection onéreuse contre les flammes. Il suffit de respecter la classe de protection la plus faible EN 14116 classe de protection 1.



1.2 Protection contre les intempéries

L'équipement de protection individuel comprend des éléments offrant au moins une protection contre le mauvais temps conforme à la norme EN 343, classe 2.

1.3 Visibilité

Lors d'interventions, les vêtements doivent répondre aux exigences de visibilité de l'ISO 20471, classe 2. En cas d'interventions de sauvetage dans un trafic fluide (roulant à des vitesses supérieures à 60 km/h), les vêtements devront obligatoirement satisfaire aux exigences de la classe 3.

Si les vêtements n'assurent pas une visibilité suffisante, le port de gilets de sécurité adéquats peut y remédier.

1.4 Autres mesures de sécurité

Les exigences relatives à une protection supplémentaire assurée par des vêtements dépendent des risques individuels.

1.5 Identification

Les vêtements doivent être marqués au moins du nom, de l'initiale et de la fonction de la personne qui les porte.

Lors de grands événements ou de catastrophes, la fonction doit être clairement visible (référence aux directives « Accidents majeurs »).

2. Protection de la tête

Si, lors d'une intervention, il existe un risque de choc à la tête par cognement, chute d'objets ou objets volants, les intervenants doivent porter un casque de protection répondant à la norme EN 16473 : 2014 (sauvetage technique de type A). Le visage et le cou doivent également être protégés.

- En cas de sauvetage aérien, un casque répondant à la norme (EN 966) peut être utilisé.

Le casque fait en général partie de l'équipement de protection individuel. Si ce n'est pas le cas, il faudra veiller à apporter suffisamment de casques lors de chaque intervention.

3. Protection des mains

En matière de protection, on distingue la protection contre les infections et les blessures de la protection contre les risques chimiques, mécaniques et thermiques. Ces deux types de protection doivent répondre aux exigences générales de la norme EN 420.

Si, lors d'une intervention, il existe un risque de contact avec du sang, des sécrétions ou des excréments, des gants jetables à usage médical répondant à la norme EN 455 seront mis à la disposition du personnel.



Toute autre possibilité doit être prévue dans les règles d'hygiène.

Si, lors d'une intervention, il existe un risque de blessures aux mains par des échardes, des éclats ou des bords coupants, le personnel doit porter en plus des gants présentant les propriétés suivantes :

Les gants répondent aux conditions générales de la norme EN 388 (risques mécaniques) dont ils doivent respecter au moins le niveau 3 pour les performances suivantes :

- Résistance à l'abrasion
- Résistance aux coupures
- Résistance aux déchirures
- Résistance à la perforation

4. Protection des pieds

Lors d'une intervention, le personnel doit porter des chaussures assurant la protection contre les risques de pincement, de dérapage, d'écrasement, mais aussi les risques mécaniques et chimiques, et présentant les propriétés suivantes :

- Chaussures de sécurité répondant à la norme EN 20345, classe S3, montant au moins au-dessus de la cheville.

Le personnel des services de sauvetage amené à intervenir régulièrement dans des zones montagneuses et dont les chaussures de sécurité doivent pouvoir être dotées de crampons peut porter des chaussures de montagnes.

5. Kit de protection hygiénique

Chaque membre du personnel d'intervention doit avoir accès à un kit de protection hygiénique.

6. Adoption et entrée en vigueur

Les présentes directives ont été approuvées par le comité de l'IAS lors de sa séance du 21 février 2017 et entrent dès lors en vigueur.



Annexes

Sources

Toutes les normes peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation ASN, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

Les recommandations en matière de sécurité au travail et de protection du personnel sont disponibles auprès de la Caisse nationale suisse en cas d'accident SUVA, sécurité au travail, case postale, 6002 Lucerne.

Disposition transitoire

Le délai de transition est fixé à deux ans à la date d'entrée en vigueur.

Interassociazione de Sauvetage IVR – IAS

Maison des Cantons

Speichergasse 6

Case postale

3001 Berne

Tél. / Fax. 031 / 320 11 44

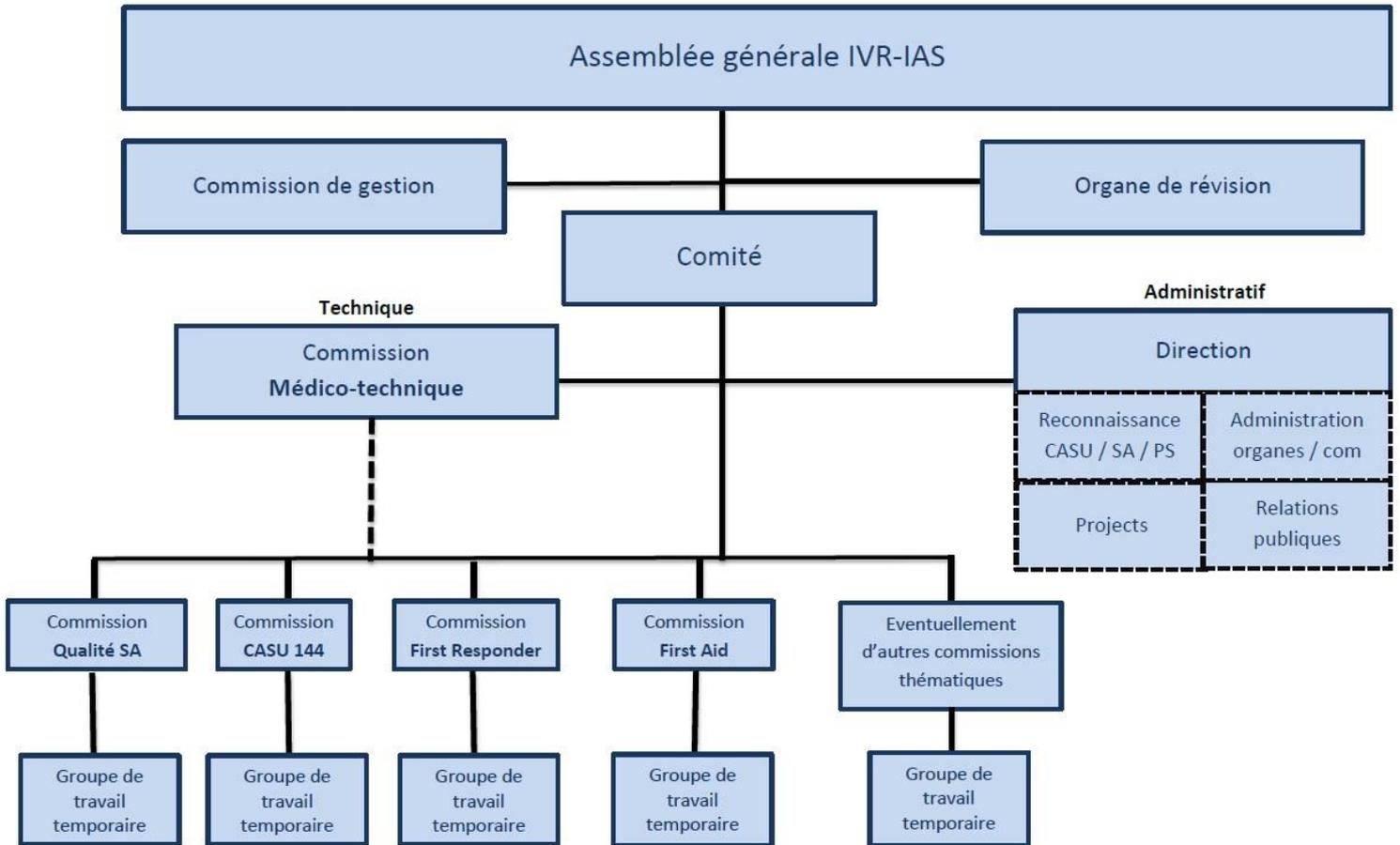
031 / 320 11 49

Home page www.ivr-ias.ch

www.144.ch

E-mail info@ivr-ias.ch

Organisation IVR-IAS



144

pour tous

les cas d'urgences sanitaires

für alle medizinischen Notfälle

per tutte le urgenze sanitarie